

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.188 du 22 janvier 2013

A. 206.667/VIII-8217

En cause : **LUYCKX** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean Laurent, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2012 par Jean-Marie LUYCKX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse, en date du 21 août 2008, émanant du service d'encadrement Personnel & Organisation du Service Public Fédéral Finances, décidant le déplacement d'office de [sa] résidence administrative du bureau de Lens à celui de Mons" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.332 du 9 novembre 2012 auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que ledit arrêt a rejeté la requête introduite par le requérant contre la décision de la partie adverse de déplacer l'ensemble de son bureau de l'enregistrement de la commune de Lens vers la ville de Mons; que, par la suite, la partie adverse a, par un courriel du 2 août 2012, repris contact avec le requérant en vue d'organiser le déménagement de son bureau vers Mons; que, par une dépêche du 21 août 2012, le business partner du service P&O de la Documentation patrimoniale a fait savoir au directeur régional de la direction Enregistrement de Mons que :

" [...] suite au déplacement du bureau de l'enregistrement de Lens la résidence administrative des agents mentionnée ci-après est fixée d'office à Mons.

LUYCKX Jean-Marie, Inspecteur principal d'administration fiscale,

[...]" ;

qu'il s'agit de la décision attaquée, communiquée au requérant par un courriel du 21 août 2012; que le déménagement a eu lieu le 30 octobre 2012;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a été désigné en qualité de receveur de l'enregistrement au sein de son bureau par un arrêté royal et que cet arrêté fixe sa résidence administrative dans une commune déterminée, soit en l'espèce celle de Lens; qu'il soutient que cet arrêté a des effets juridiques et que toute décision modifiant la décision initiale doit être considérée comme lui causant grief;

Considérant que l'article 55 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État, dispose ce qui suit :

" Si elle n'a pas été déterminée par l'autorité qui nomme, la résidence administrative est fixée par :

1° le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'administration pour :

- a) les agents des niveaux D, C et B;
- b) les agents qui ont été nommés dans la classe A1;
- c) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur d'administration fiscale ou d'inspecteur principal d'administration fiscale;

2° le Ministre pour :

- a) les agents qui ont été nommés dans la classe A3;
- b) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service.

Même lorsque l'autorité qui nomme a fixé la résidence administrative, l'autorité visée à l'alinéa précédent peut la modifier";

qu'il en ressort que l'autorité peut modifier la résidence administrative d'un agent, notamment en cas de déménagement d'un service; que la mesure peut alors s'envisager comme un changement d'affectation; qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service qui n'est en principe pas susceptible de recours; qu'une telle mesure n'est susceptible de recours que lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que, pour déterminer la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire; qu'en l'espèce, comme cela ressort de la dépêche du 21 août 2012 envoyée par le business partner du service P&O de la Documentation patrimoniale, le changement de résidence administrative est la conséquence du déménagement du bureau de l'enregistrement de Lens vers Mons, lequel prend place dans une opération de réorganisation globale des services du SPF Finances, le but recherché par la partie adverse étant d'optimiser ses services; que la mesure apparaît donc bien comme prise dans l'intérêt du service et non en raison du comportement des agents du bureau, en général, et du requérant en particulier; que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.